

Arrêt

n° 88 465 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa court séjour, prise le 9 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOTTELIER *loco* Me T. DECALUWE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit, le 4 février 2011, une demande de visa court séjour auprès des autorités consulaires belges à Casablanca afin de rendre visite à son père de nationalité belge.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 9 mars 2011, motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistances suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour*

le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

** Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.*

Mère + invitée

** Défaut de preuves de moyens de subsistances suffisants de l'intéressé(e).*

** Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné*

** votre volonté de quitter le territoire des Etats membre avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

Autres

La requérante présente des preuves de transfert d'argent de son père en Belgique. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour.

** Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

La requérante est sans emploi ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler librement et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Elle soutient, après avoir rappelé le contenu de la disposition légale visée au moyen, que dès lors qu'elle serait la fille d'un citoyen belge et donc de l'Union européenne, elle aurait dû seulement montrer un passeport valable et prouver le lien familial et sa dépendance, et non l'existence de moyens de subsistance suffisants.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir dès lors violé l'article 6 de la Directive 2004/38/CE et d'avoir exigé plus qu'il n'était nécessaire, en lui refusant le visa au motif qu'elle ne fournissait pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), lequel impliquerait que la partie défenderesse ne puisse pas prendre des décisions qui rendent impossibles pour des membres d'une famille de se voir régulièrement.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante revendique, en termes de requête, en raison de son lien de filiation et d'un lien de dépendance économique - lesquels ont tous deux été invoqués à l'appui de la demande de visa - « *la qualité de membre de la famille* » d'un citoyen de l'Union au sens de la directive 2004/38.

Aux termes du paragraphe 1 de son article 3, la Directive 2004/38 s'applique à tout citoyen de l'Union qui « *se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille* ».

Dans son arrêt *Dereci* du 15 novembre 2011 (C-256/11), la Cour de justice de l'Union européenne a réaffirmé que « *tirent de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans un Etat membre non pas tous les ressortissants d'Etats tiers, mais uniquement ceux qui sont membres de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de cette directive, d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation*

en s'établissant dans un Etat membre autre que l'Etat membre dont il a la nationalité (arrêt Metock e.a., précité, point 73) » (point 56).

La Cour souligne que la Directive 2004/38 n'est pas applicable « à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours résidé dans l'Etat membre dont ils possèdent la nationalité » (point 58).

Il convient de préciser que la Cour a, pour cette raison, jugé que la Directive 2004/38 n'était pas applicable à l'ensemble des requérants des diverses procédures pour lesquelles la question préjudicielle était posée, et ainsi également à la requérante Stevic (points 52 et 57), âgée de plus de vingt-et-un ans, ressortissante d'un pays tiers sollicitant le regroupement familial avec son père « qui réside en Autriche depuis de longues années et qui a obtenu la nationalité autrichienne au cours de l'année 2007 » (voir point 26).

Il s'ensuit que l'enseignement de l'arrêt précité doit être appliqué à la partie requérante, qui se trouve dans une situation analogue, dès lors que ressortissante d'un pays tiers et âgée de plus de vingt-et-un ans, elle entend rejoindre son père qui, d'après les termes de la requête, réside en Belgique depuis dix ans et possède la nationalité belge.

En conséquence, le père de la partie requérante n'ayant jamais fait usage de son droit de libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre dont il possède la nationalité, il ne relève pas de la notion de bénéficiaire au sens de l'article 3, §1, de la Directive 2004/38, de sorte que cette dernière n'est applicable ni à ce citoyen de l'Union, ni à la partie requérante.

La Directive 2004/38 n'étant pas applicable à la partie requérante, le premier moyen, pris de la violation de son article 6, manque en droit.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré la disposition précitée ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Le Conseil observe également que la partie requérante est en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'éventuelle ingérence qui serait occasionnée dans sa vie familiale, et en particulier, n'aperçoit pas ce qui empêcherait la partie requérante de recevoir au Maroc la visite des membres de sa famille résidant en Belgique, et d'entretenir ainsi ses relations familiales par un autre biais que celui de l'obtention d'un visa court séjour.

Il s'ensuit que c'est à tort que la partie requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse d'accorder à la partie requérante le visa court séjour qu'elle sollicitait, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il en résulte que la requête ne peut être accueillie en aucun de ses moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY